

Les épreuves d'Histoire des Arts au baccalauréat

Épreuve obligatoire de spécialité, série L

I Nature et modalités de l'épreuve

L'épreuve d'histoire des arts, affectée du coefficient 6, comprend deux parties : une partie écrite et une partie orale sur dossier, affectées chacune du coefficient 3.

1. Partie écrite portant sur la composante culturelle du programme

Durée : 3 h 30

L'écrit comporte au choix du candidat :

- une dissertation ;
- un commentaire de document(s).

L'un et l'autre sont obligatoirement choisis dans deux champs d'études différents du programme de la classe terminale. Le commentaire de document(s) doit être conçu comme une réponse à une question posée par le sujet, appuyée sur l'ensemble documentaire proposé.

2. Partie orale portant sur la composante pratique du programme

Durée : 30 minutes.

Temps de préparation : 30 minutes.

L'oral prend appui sur un dossier élaboré par le candidat à partir de son journal de bord tenu tout au long de la classe terminale. La prestation du candidat comprend deux volets :

- Exposé présentant le travail réalisé dans l'année à partir des éléments du dossier et de questions préalablement posées par les examinateurs (dix minutes maximum) ;
- Entretien avec les examinateurs (vingt minutes maximum).

Le dossier précédé d'un sommaire est composé de :

- Une fiche pédagogique décrivant le travail de la classe terminale, commune à tous les candidats d'une même classe, établie et visée par le professeur coordonnateur de l'équipe chargée de l'enseignement. Elle mentionne la nature et le contenu des séances de travail de la classe, les rencontres, les visites, les recherches et les activités communes ;
- Un document de synthèse élaboré par le candidat à partir de son journal de bord. Ce document, en relation obligée avec les questions du programme et couvrant au moins trois grands domaines artistiques, ne dépasse pas trente pages, iconographie comprise. Il peut comprendre des comptes rendus de visites, des analyses d'œuvres, des résultats d'enquêtes, ainsi que les témoignages d'une réflexion personnelle suscitée par des lectures, spectacles, concerts, des films, des émissions diverses. Croquis, photographies, documents iconographiques variés, scénarios de montages audiovisuels, extraits de textes, choisis avec rigueur et accompagnés de la mention des sources, sont étroitement intégrés au travail de rédaction. Le candidat veille à une préparation claire et soignée de ce dossier qui comporte obligatoirement une pagination et un sommaire.

Ainsi présenté, ce dossier traduit l'appropriation personnelle des grandes questions étudiées au cours de l'année terminale.

Les candidats individuels et les candidats issus des établissements scolaires hors contrat d'association avec l'État présentent l'épreuve dans les mêmes conditions que les candidats scolaires. Leur dossier doit comporter un document de synthèse rédigé par le candidat faisant état de son travail personnel et de ses activités dans le domaine de l'histoire des arts. Dans ce cas, il n'est pas exigé de fiche pédagogique ou de visa du professeur.

II Modalités d'évaluation

Tant pour l'épreuve écrite que pour l'épreuve orale, l'évaluation est assurée conjointement par deux professeurs de l'éducation nationale ayant la charge de l'enseignement de l'histoire des arts, dont l'un est spécialiste d'un domaine artistique. Elle s'appuie sur la grille des "compétences attendues" figurant au programme de la classe terminale.

Épreuve orale de contrôle, série L

I Nature et modalités de l'épreuve

Durée : 30 minutes

Temps de préparation : 30 minutes

Coefficient : 6

L'épreuve consiste en une interrogation du candidat à partir de documents apportés par l'examineur, choisis obligatoirement en liaison avec les questions au programme, et non en une reprise du dossier présenté à l'oral du premier groupe d'épreuves.

II Modalités d'évaluation

L'évaluation est assurée conjointement par deux professeurs de l'éducation nationale ayant la charge de l'enseignement de l'histoire des arts, dont l'un est spécialiste d'un domaine artistique. Elle s'appuie sur la grille des "compétences attendues" figurant au programme de la classe terminale.

BOEN n° 28 du 11 juillet 2002

